

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.103

22 juin 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Lits d'enfants pour hôpitaux
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les instruments médicaux
6. Teneur: La modification au Règlement sur les instruments médicaux établit des règlements pour la sécurité d'emploi et la construction des lits d'enfants pour hôpitaux en prévoyant des caractéristiques de sécurité tirées des règlements applicables du Ministère de la consommation et des corporations, et des exigences particulières à l'égard des caractéristiques observées sur les lits d'enfants pour hôpitaux.
7. Objectif et justification: La modification a été élaborée pour faire suite aux demandes présentées par des hôpitaux pour qu'on soumette les lits d'enfants pour hôpitaux à des normes semblables à celles régissant les lits d'enfants pour domiciles en vertu de la Loi sur les produits dangereux appliquée par le Ministère de la consommation et des corporations.
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 4 juin 1988, pages 2195-2204
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 3 août 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: